

30  
mars  
1981

---

## Arrêté fixant les émoluments pour les titres d'enseignement ou de fin d'études

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920<sup>1)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction  
publique,  
*arrête:*

**Article premier**<sup>2)</sup> Les émoluments concernant les titres d'enseignement ou de fin d'études sont uniformément fixés à 50 francs.

**Art. 2**<sup>3)</sup> Les titres visés par le présent arrêté sont les suivants:

- certificat pédagogique;
- brevet d'aptitude pédagogique;
- brevet pour l'enseignement dans les classes spéciales;
- certificat d'aptitudes pédagogiques;
- brevet pour l'enseignement des branches littéraires ou scientifiques dans l'enseignement secondaire inférieur;
- brevet spécial;
- diplôme d'ingénieur ETS;
- diplôme fédéral de technicien d'exploitation ET;
- certificat cantonal de programmeur.

**Art. 3** Sont abrogées les dispositions contraires de l'arrêté d'exécution, du 7 janvier 1921<sup>4)</sup>, de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments.

**Art. 4** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

RLN VII 1053

<sup>1)</sup> RSN 152.150

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 4 mars 1985 (RLN XI 15)

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 26 octobre 1983 (RLN IX 441) et A du 3 octobre 1988 (RLN XIII 467)

<sup>4)</sup> RLN I 406